|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2019/4 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale7 novembre 2018FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

**Réunion commune d’experts sur le Règlement annexé
à l’Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l’ADN)**

**Trente-quatrième session**

Genève, 21-25 janvier 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendements au Règlement annexé
à l’ADN : autres propositions**

 Mise en œuvre du concept modifié pour la protection contre les explosions à bord des bateaux de navigation intérieure
− questions d’interprétation

 Communication du Gouvernement de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*,[[2]](#footnote-3)\*\*

 I. Introduction

*Document(s) de référence :* ECE/ADN/45.

1. En accord avec le président du groupe de travail informel de la protection contre l’explosion à bord des bateaux-citernes de navigation intérieure, la délégation allemande souhaite proposer au Comité de sécurité d’examiner quelle est l’interprétation correcte de certaines des dispositions adoptées pour l’ADN 2019 qui concernent la protection contre les explosions, le libellé de ces dispositions pouvant donner lieu à des interprétations erronées.

 II. Discussion

 A. Définitions (sect. 1.2.1)

*Définitions concernées* : « Installations et équipements » ; « Matériel électrique à risque limité d’explosion ».

 1. « Installations et équipements »

2. L’expression « installations et équipements » figure dans la plupart des nouvelles prescriptions relatives à la protection contre les explosions. Une nouvelle définition du terme « équipements » a été introduite dans l’ADN 2019, mais il n’en existe pas pour le terme « installations ».

3. La délégation allemande propose que le terme « installations » soit défini comme suit : « Les installations sont constituées par une combinaison d’équipements. ». Cela correspond aux réglementations techniques en usage en Allemagne en matière d’électrotechnique et de prévention des accidents du travail.

 **Proposition d’amendement**

1.2.1 Insérer une nouvelle définition, ainsi conçue :

« *Installation (électrique ou non électrique)*: combinaison de deux ou plusieurs équipements électriques ou non électriques (voir la définition d’“*équipement*”). ».

 2. « Matériel électrique à risque limité d’explosion »

4. La définition de « matériel électrique à risque limité d’explosion » a été modifiée. Ce terme était utilisé jusqu’à l’ADN 2017 dans les paragraphes suivants : 9.1.0.52, 9.3.x.52.

5. Cependant, pour l’ADN 2019, « matériel électrique » a été remplacé dans ces paragraphes par « installations et équipements électriques ».

6. La délégation allemande propose d’interpréter la définition de « matériel électrique à risque limité d’explosion » comme celle d’« installations et équipements électriques à risque limité d’explosion ». Une modification correspondante devrait être apportée à l’ADN 2021.

 **Proposition d’amendement**

1.2.1 Dans la définition de «*Matériel électrique à risque limité d’explosion* », remplacer « *Matériel électrique*» par «*Installations et équipements électriques*»*.*

 B. Disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 pour la section 1.2.1

*Dispositions transitoires concernées* : « Orifice de prise d’échantillons » ; « Soupape de dégagement à grande vitesse ».

7. Seule la norme ISO 16852:2016 est citée dans les définitions. Par conséquent, dans la disposition transitoire correspondante, la référence à « ou EN ISO 16852:2016 » est incorrecte.

 **Propositions d’amendement**

1.6.7.2.2.2 Disposition transitoire pour 1.2.1 « Orifice de prise d’échantillons, Résistance à la déflagration » supprimer : « ou EN ISO 16852:2016 ».

1.6.7.2.2.2 Disposition transitoire pour 1.2.1 « Soupape de dégagement à grande vitesse » supprimer « ou EN ISO 16852: 2016 ».

 C. Disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 pour les paragraphes 9.3.1.53.1, 9.3.2.53.1 et 9.3.3.53.1

8. Il existe deux dispositions transitoires pour les paragraphes 9.3.1.53.1, 9.3.2.53.1 et 9.3.3.53.1. La colonne « Objet » se lit comme suit :

• Première rangée : « Type et emplacement des installations et équipements électriques destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion, zone 0, zone 1 » ;

• Deuxième rangée : « Type et emplacement des installations et équipements électriques destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion, zone 2. ».

9. Il n’est pas possible de déterminer à laquelle des phrases des paragraphes identiques 9.3.1.53.1, 9.3.2.53.1 et 9.3.3.53.1 renvoient ces dispositions transitoires.

10. Au 9.3.x.53.1, il n’est fait mention d’aucun « emplacement » et il n’y a pas non plus d’indication claire du « type » des installations ou des équipements.

11. Dans la colonne 3 de cette nouvelle disposition transitoire figure la disposition suivante : « doivent être contrôlés et agréés par l’autorité compétente en ce qui concerne la sécurité de fonctionnement dans une atmosphère explosive ». La délégation allemande estime que cette disposition doit être interprétée comme suit :

« L’autorité compétente doit seulement déterminer si les installations fixes explicitement mentionnées existant dans une zone particulière ont été effectivement contrôlées et agréées pour utilisation dans cette zone − en zone 0 (ADN 2017 : comparable à la zone 0), les installations qui sont agréées pour la zone 0 conformément à ATEX ou similaire ; en zone 1, les installations qui sont agréées pour la zone 1 ou la zone 0 conformément à ATEX ou similaire, etc. Cela pourrait être effectué par l’autorité qui délivre le certificat d’agrément.

Ce contrôle et cette détermination sont nécessaires immédiatement après le 1er janvier ou le 1er juillet 2019, indépendamment du renouvellement du certificat d’agrément (qui pourrait, par exemple, ne pas être exigible avant le 25 août 2019). ».

12. Deuxième paragraphe de la colonne 3 : La délégation allemande estime que la phrase suivante : « Pour sélectionner ces équipements électriques, on doit prendre en considération les groupes d’explosion et classes de température affectés aux matières transportées dans la liste des matières (voir colonnes (15) et (16) du tableau C du chapitre 3.2) » doit être interprétée comme suit :

« Le terme “équipements électriques” continue d’être utilisé ici tel qu’il a été utilisé dans la version de l’ADN applicable jusqu’au 31 décembre 2017. Cela correspond aux dispositions en vigueur jusqu’à cette date. ».

13. Il en va de même pour les alinéas a) et b) du paragraphe suivant : « pour les bateaux en service dont la quille a été posée après le 1er janvier 1977 ».

 D. Disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 pour le paragraphe 9.3.3.52.1 (anciens alinéas a) et b) du paragraphe 9.3.3.52.3)

14. Le texte actuel se lit comme suit :

« Installations électriques en fonctionnement pendant le séjour à proximité immédiate ou à l’intérieur d’une zone assignée à terre. ».

15. Au 9.3.3.52.1 c), c’est l’expression « installations et équipements électriques » qui est utilisée. Par conséquent, la disposition transitoire doit également faire référence à des « installations et équipements électriques ». Un amendement doit être apporté à l’ADN 2021, comme suit :

 **Proposition d’amendement**

1.6.7.2.2.2 Disposition transitoire pour 9.3.3.52.1 : remplacer « Installations électriques » par « Installations et équipements électriques ».

 E. Disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 pour le paragraphe 9.3.3.52.2 : « Équipements électriques/émetteurs de sonar »

16. Le terme « installations électriques » n’est pas utilisé au paragraphe 9.3.3.52.2. Le titre de la section 9.3.3.52 a été modifié comme suit : « installations et équipements électriques ». La disposition transitoire ne peut donc faire référence aux « émetteurs de sonar » qu’en tant qu’« installations et équipements électriques ». Un amendement de conséquence doit être apporté à l’ADN 2021.

 **Proposition d’amendement**

1.6.7.2.2.2 Dans la disposition transitoire concernant le paragraphe 9.3.3.52.2, remplacer « Équipements électriques/émetteurs de sonar » par « Installations et équipements électriques/émetteurs de sonar ».

 F. Disposition transitoire 1.6.7.2.2.2 pour la dernière phrase des paragraphes 9.3.x.52.3

17. Le texte actuel se lit comme suit : « Déconnexion de ces installations depuis un emplacement centralisé ».

18. Dans les paragraphes 9.3.x.52.3 de l’ADN, le terme « installations » a été remplacé par « installations et équipements ». C’est pourquoi la disposition transitoire fait également référence aux « installations et équipements ». Un amendement de conséquence doit être apporté à l’ADN 2021.

 **Proposition d’amendement**

1.6.7.2.2.2 Dans les dispositions transitoires concernant les paragraphes 9.3.x.52.3, deuxième colonne, remplacer le terme « installations » par « installations et équipements ».

 G. Disposition transitoire concernant la modification des bateaux-citernes (par. 1.6.7.5)

19. Le texte actuel se lit comme suit :

« La modification de la zone de cargaison d’un bateau afin d’obtenir un bateau à double coque de type N est permise jusqu’au 31 décembre 2018, selon les conditions suivantes :

...

Les parties du bateau en dehors de la zone de cargaison doivent être conformes aux dispositions de l’ADN. En outre, les dispositions transitoires suivantes au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 peuvent être appliquées : 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3, 9.3.3.52.4 dernière phrase.

...

Les bateaux modifiés peuvent continuer à être exploités au-delà du 31 décembre 2018. Les délais stipulés dans les dispositions transitoires appliquées au titre du 1.6.7.2.2 doivent être respectés. ».

20. Plusieurs modifications des dispositions transitoires applicables entreront en vigueur au 1er janvier 2019 :

a) En ce qui concerne le 1.2.1, les descriptions de la disposition transitoire ou les exigences à respecter pendant la phase de transition ont été modifiées. De nouvelles dispositions transitoires ont été ajoutées ;

b) La disposition transitoire concernant le 9.3.3.0.3 d) reste inchangée ;

c) La disposition transitoire concernant le 9.3.3.51.3, anciennement « Classe de température et groupe d’explosion » a été supprimée, de même que le paragraphe correspondant ;

d) La disposition transitoire de la dernière phrase du 9.3.3.52.4 « Déconnexion des installations et équipements non électriques marqués en rouge » a été déplacée à la disposition transitoire de la dernière phrase du 9.3.3.52.3 ;

e) L’ancien contenu du point 12 du certificat d’agrément ou du certificat d’agrément temporaire (8.6.1.3, 8.6.1.4 de l’ADN) se trouve désormais au numéro 13.

21. Il est donc impossible de déterminer sans ambiguïté si les dispositions transitoires applicables aux bateaux-citernes modifiés de type N sont celles de l’ADN 2017 ou celles de l’ADN 2019.

22. Si les dispositions transitoires de l’ADN 2019 sont celles visées ici, une disposition transitoire pour le 9.3.3.51.3 ferait défaut. Dans l’ADN 2019, « la classe de température et le groupe d’explosion » sont réglementés au 9.3.3.53.1.

23. Dans l’ADN 2019, la disposition transitoire citée pour le 9.3.3.52.4 fait référence à un « avertisseur optique et acoustique », précédemment située au 9.3.3.51.2 de l’ADN 2017. La teneur initiale figure désormais au 9.3.3.52.3 de l’ADN, et il existe des dispositions supplémentaires à ce sujet au 7.2.3.51.4.

 **Proposition d’amendement**

1.6.7.5 Modifier pour lire comme suit (les ajouts sont soulignés, les suppressions sont ~~biffées~~) :

« **1.6.7.5 Dispositions transitoires concernant la modification des bateaux-citernes**

**1.6.7.5.1** Pour les bateaux dont l~~L~~a modification de la zone de cargaison ~~d’un bateau~~ afin d’obtenir un bateau à double coque de type N était~~est~~ permise jusqu’au 31 décembre 2018, ~~selon~~ les conditions suivantes s’appliquent :

a) La zone de cargaison modifiée ou nouvelle doit être conforme aux dispositions du présent Règlement ~~de l’ADN~~. Les dispositions transitoires du paragraphe 1.6.7.2.2 ne doivent pas s’appliquer pour la zone de cargaison ;

b) Les zones ~~parties~~ du bateau situées en dehors de la zone de cargaison doivent également être conformes aux dispositions de l’ADN. Cependant ~~En outre~~, les dispositions transitoires suivantes au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 dans sa version applicable jusqu’au 31 décembre 2018 peuvent être appliquées : 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3, 9.3.3.52.4, dernière phase ;

[b) Les parties du bateau situées en dehors de la zone de cargaison doivent être conformes aux dispositions de l’ADN. Cependant~~En outre~~, les dispositions transitoires suivantes au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 peuvent être appliquées : 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3, 9.3.3.52.4, dernière phase, applicables jusqu’au 31 décembre 2018 ;]

c) Si les marchandises nécessitant une protection contre les explosions sont énumérées dans la liste conformément au paragraphe 1.16.1.2.5, les logements et les timoneries doivent être équipés d’un système d’alarme incendie conformément au 9.3.3.40.2.3 ;

d) L’application de la présente sous-section doit être consignée dans le certificat d’agrément sous le no 13 ~~12~~ (observations supplémentaires). ».

**1.6.7.5.2** Les bateaux modifiés peuvent continuer à être exploités au-delà du 31 décembre 2018. Les délais stipulés dans les dispositions transitoires appliquées au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 dans sa version applicable jusqu’au 31 décembre 2018 doivent être respectés.

[**1.6.7.5.2** Les bateaux modifiés peuvent continuer à être exploités au-delà du 31 décembre 2018. Les délais stipulés dans les dispositions transitoires appliquées au titre du paragraphe 1.6.7.2.2 [relatif aux paragraphes 1.2.1, 9.3.3.0.3 d), 9.3.3.51.3, 9.3.3.52.4, dernière phase,] dans la version applicable jusqu’au 31 décembre 2018, doivent être respectés.]

 H. Interdictions de chargement en commun (par. 7.1.4.4.4)

24. Le texte actuel se lit comme suit :

« L’équipement électrique monté sur l’extérieur d’un conteneur fermé peut être raccordé avec des câbles électriques amovibles conformément aux dispositions du 9.1.0.56 et mis en service si : »

25. Dans la version allemande, le terme allemand *Anlagen* (« installations ») dans la phrase introductive a été modifié pour devenir *Anlagen und Geräte* (« installations et équipements »). Toutefois, le terme *Anlagen* est toujours utilisé dans la deuxième phrase et aux alinéas a) et b). On ne sait pas pourquoi *Geräte* (« équipement ») n’a pas été ajouté.

 **Proposition d’amendement**

[Sans objet dans la version française.]

26. Lors de la rédaction du paragraphe 7.1.4.4.4 de l’ADN, étaient visés en particulier les conteneurs réfrigérés, qui sont équipés sur leur côté extérieur de dispositifs électriques de réfrigération.

27. Les débats en cours au sein du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses de l’ECOSOC sont axés sur le fait que les conteneurs et autres colis sont de plus en plus souvent équipés de *dispositifs de surveillance du fret*, d’*enregistreurs de données* ou d’*étiquettes électroniques* qui utilisent des batteries au lithium métal ou au lithium ionique pendant le transport, et qui peuvent aussi être une source d’inflammation (voir http://www.rmmagazine.com/2018/05/21/developing-new-safety-rules-for-cargo-tracking-devices/).

28. Le Comité de sécurité de l’ADN pourrait souhaiter examiner si ces *dispositifs de surveillance de la cargaison*, *enregistreurs de données* et *étiquettes électroniques* sont visés par le terme « installations et équipements », s’il existe des *dispositifs de surveillance*, des *enregistreurs de données* et des *étiquettes électroniques* certifiés sûrs, ou si une nouvelle disposition relative au stockage serait nécessaire à leur sujet pour des raisons de protection contre les explosions.

 I. Mesures à prendre pendant le chargement, le transport,
le déchargement et la manutention de la cargaison
(par. 7.2.4.16.4)

29. Le texte actuel se lit comme suit :

« Si le bateau est muni d’une cloison transversale conformément aux 9.3.1.25.3, 9.3.2.25.3 ou 9.3.3.25.3, les portes dans ces cloisons doivent être fermées pendant le chargement et le déchargement. ».

30. Le paragraphe 7.2.4.16.4 renvoie au 9.3.x.25.3, lequel renvoyait dans sa version en vigueur jusqu’au 31 décembre 2018 à « une cloison transversale conforme au 9.3.x.10.2 ».

31. Le paragraphe 9.3.x.25.3 a été supprimé. Le 9.3.x.10.2 a reçu une nouvelle rédaction dans laquelle il n’est plus question d’une « cloison transversale ». La prescription transitoire 1.6.7.2.2.2 pour le 9.3.x.10.2 est devenue la prescription transitoire pour le 9.3.x.10.4. Là encore, il n’est plus question de cloisons transversales au sens du 9.3.x.10.2 de l’ADN 2017.

32. Les termes « cloison transversale » ou « paroi transversale » ne sont pas utilisés ailleurs dans l’ADN à partir de la version qui entrera en vigueur au 1er janvier 2019.

 **Proposition d’amendement**

7.2.4.16.4 Remplacer le texte par « (Supprimé) ».

 J. Documents (par. 8.1.2.1 e))

33. Le texte actuel se lit comme suit :

« Le certificat de vérification de la résistance de l’isolation des installations électriques prescrit au 8.1.7.1. ».

34. Au paragraphe 8.1.7.1, l’expression « installations et équipements » est utilisée à la place du terme unique « installations ».

 **Proposition d’amendement**

8.1.2.1 e) Remplacer « installations » par « installations et équipements ».

 K. Documents (par. 8.1.2.2 e) à h) et 8.1.2.3 r) à v))

35. Le texte actuel se lit comme suit :

« Les documents énumérés aux lettres e) à h) doivent porter le visa de l’autorité compétente ayant délivré le certificat d’agrément.

Les documents énumérés aux lettres r) à v) ci-dessus doivent porter le visa de l’autorité compétente ayant délivré le certificat d’agrément. ».

36. On ne sait pas si les documents doivent recevoir un nouveau visa à chaque renouvellement du certificat d’agrément, même si aucune modification n’a été apportée aux documents. Le Comité de sécurité est invité à préciser cette disposition.

 L. Modèle de certificat d’agrément/certificat d’agrément provisoire de bateaux à marchandises sèches (par. 8.6.1.1 et 8.6.1.2)

37. Le texte actuel se lit comme suit :

« 4. Installations et équipements électriques et non électriques destinés à être utilisés dans des zones protégées : »

38. La mention à la rubrique no 4 a été ajoutée aux modèles de certificats d’agrément avec effet au 1er janvier 2019. La délégation allemande souhaiterait proposer que, comme pour les certificats d’agrément des bateaux-citernes (voir la section M ci-après), cette mention ne porte que sur les installations et équipements stationnaires, c’est-à-dire fixés à demeure (voir la définition d’« équipement » et la proposition d’amendement au paragraphe 4 du présent document).

 **Proposition d’amendement**

8.6.1.1 et 8.6.1.2 Dans le modèle de certificat d’agrément, modifier la rubrique no 4 comme suit : « *Installations et équipements électriques et non électriques stationnaires destinés à être utilisés dans des zones protégées* ».

 M. Modèle de certificat d’agrément/certificat d’agrément provisoire de bateaux-citernes (par. 8.6.1.3 et 8.6.1.4)

39. Le texte actuel se lit comme suit :

« 9. Installations et équipements électriques et non électriques destinés à être utilisés dans des zones de risque d’explosion : »

40. Dans la version du modèle de certificat d’agrément en vigueur jusqu’au 31 décembre 2018, la rubrique no 9 est rédigée comme suit : « *9. Installations électriques* ». Cette mention renvoyait à la règle de construction 9.3.x.51 « Installations électriques ». Dans la sous-section 9.x.1.52, il était clair que n’étaient visées dans le certificat d’agrément que les installations fixées à demeure et non mobiles à bord du bateau.

41. La délégation allemande souhaiterait proposer que, y compris à compter du 1er janvier 2019, la mention à la rubrique no 9 du certificat d’agrément ne porte que sur les installations et équipements stationnaires, c’est-à-dire fixés à demeure (voir la définition d’« équipement » et la proposition d’amendement au paragraphe 3 du présent document).

42. Dans les modèles de certificat d’agrément pour les bateaux-citernes a été insérée une nouvelle rubrique no 10 « *Systèmes de protection autonomes* » et la numérotation des rubriques suivantes a été modifiée en conséquence. Cela nécessite un amendement de conséquence au chapitre 1.16.

 **Proposition d’amendement**

8.6.1.3 et 8.6.1.4 Dans le modèle de certificat d’agrément, modifier la rubrique no 9 pour lire comme suit : « *Installations et équipements électriques stationnaires* ».

1.16.1.3.2 Dans la dernière phrase, remplacer « rubrique 12 » par « rubrique 13 ».

 N. Liste de contrôle (sect. 8.6.3)

43. Le texte actuel se lit comme suit :

« 14. Contrôle des prescriptions de service les plus importantes :

[…]

* Toutes les installations électriques pourvues d’une marque rouge sont­elles coupées ? ».

Explication de la question 11 portant sur la communication entre le bateau et la terre.

44. Selon la délégation allemande, la question 14 de la liste de contrôle porte sur la prescription du 9.3.x.52.3. Il y est question des « installations et équipements ». Par conséquent, dans la question 14 de la liste de contrôle, il conviendrait de remplacer le terme « installations » par « installations et équipements ».

45. Les dispositions relatives à la protection contre les explosions sont applicables selon que sont transportées, chargées ou déchargées des matières qui exigent ou non une protection contre les explosions en vertu du tableau C, colonne (17). Cette distinction doit aussi être prise en compte dans l’explication concernant la question 11 de la liste de contrôle concernant les conditions dans lesquelles ne peuvent être utilisés que des appareils téléphoniques et radiotéléphoniques.

 **Proposition d’amendement**

8.6.3 Liste de contrôle ADN, question 14, sixième tiret, remplacer « installations » par « installations et équipements ».

8.6.3 Liste de contrôle ADN, explication pour la question 11, remplacer la deuxième phrase par les phrases suivantes :

« Si une protection contre les explosions est exigée par la sous-section 3.2.3.2, tableau C, colonne (17), les appareils téléphoniques et radiotéléphoniques ne peuvent être utilisés à cet effet que s’ils sont d’un type protégé contre les explosions. Ils doivent être installés à portée de la personne chargée de la surveillance. ».

 O. Paragraphes 9.3.2.42.4 et 9.3.3.42.4 (première et troisième phrases)

46. Le texte actuel se lit comme suit :

« Si l’installation de chauffage de la cargaison est utilisée lors du chargement, du déchargement ou du dégazage avec une concentration provenant de la cargaison supérieure ou égale à 10 % de la LIE, le local de service dans lequel est placée l’installation doit répondre entièrement aux prescriptions du 9.3.2.52.3…

Les prescriptions du 9.3.2.52.3 ne sont pas applicables en cas de déchargement de matières ayant un point d’éclair supérieur ou égal à 60 ºC lorsque la température du produit est inférieure au moins de 15 K au point d’éclair. »

47. Le 9.3.x.42.4 renvoie deux fois au 9.3.x.52.3.

48. Jusqu’au 31 décembre 2018, ce paragraphe comportait des prescriptions concernant les installations et l’équipement électriques du type « à risque limité d’explosion ». Ces prescriptions ont été déplacées au 9.3.x.51.1 avec effet au 1er janvier 2019.

 **Propositions d’amendement**

9.3.2.42.4 Remplacer « 9.3.2.52.3 » par « 9.3.2.52.1 ».

9.3.3.42.4 Remplacer « 9.3.3.52.3 » par « 9.3.3.52.1 ».

 P. Paragraphe 9.3.2.8.3

49. Le texte actuel se lit comme suit :

« L’état de l’installation de détection de gaz mentionnée au 9.3.2.52.3 doit être vérifié par une société de classification agréée lors de chaque renouvellement du certificat d’agrément ainsi que dans la troisième année de validité du certificat d’agrément. Un certificat signé par la société de classification agréée doit être conservé à bord. ».

50. Le paragraphe 9.3.2.8.3 renvoie au paragraphe 9.3.2.52.3.

51. À compter du 1er janvier 2019, les installations de détection de gaz ne sont plus mentionnées au 9.3.x.52.3. Les prescriptions relatives aux installations et équipements électriques ont été déplacées au 9.3.x.51.1.

52. À compter du 1er janvier 2019, les prescriptions relatives au contrôle des installations de détection de gaz par la société de classification figurent aux phrases 4 à 7 de la sous-section 8.1.6.3.

53. La prescription du 9.3.2.8.3 est donc devenue superflue.

 **Proposition d’amendement**

9.3.2.8.3 Remplacer le texte par « (Supprimé) ».

 Q. Paragraphe 9.3.2.50.1, alinéa c)

54. Le texte actuel se lit comme suit :

« Outre les documents requis conformément aux règlements visés au 1.1.4.6, les documents ci-après doivent être à bord :

…

c) Une liste ou un plan schématique indiquant les équipements situés en dehors de la zone de cargaison qui peuvent être utilisés lors du chargement, du déchargement ou du dégazage. Tous les équipements doivent être marqués en rouge. Voir 9.3.2.52.3 et 9.3.2.52.4. ».

55. L’alinéa c) du paragraphe 9.3.2.50.1 renvoie aux paragraphes 9.3.2.52.3 et 9.3.2.52.4.

56. Depuis le 1er janvier 2019, ne figurent plus au paragraphe 9.3.2.52.3 que des dispositions relatives au marquage en rouge et à l’arrêt des équipements. Les prescriptions relatives aux installations et équipements électriques ont été déplacées au 9.3.x.51.1.

57. Jusqu’au 31 décembre 2018, le paragraphe 9.3.2.52.4 comportait des prescriptions relatives au marquage en rouge et à l’arrêt des installations électriques. Ces prescriptions ont été déplacées au 9.3.x.52.3.

 **Proposition d’amendement**

9.3.2.50.1 c) Remplacer « 9.3.2.52.3 » par « 9.3.2.52.1 » et remplacer « 9.3.2.52.4 » par « 9.3.2.52.3 ».

 R. Note concernant la version anglaise du document ECE/ADN/45

58. Dans la section 1.2.1, le terme allemand *Autonome Schutzsysteme*, « systèmes de protection autonomes » dans la version française, est traduit en anglais par *self-contained protection systems*.

59. Jusqu’au paragraphe 8.1.7.2, ce terme est utilisé neuf fois. À partir du paragraphe 8.1.7.3, l’expression *autonomous protection systems* est utilisée cinq fois (y compris dans le modèle de certificat d’agrément) pour décrire le même objet.

60. La délégation allemande propose d’utiliser systématiquement le terme utilisé au 1.2.1, *self-contained protection system*, dans la version anglaise. Il n’y aurait alors aucun doute quant à ce que l’on entend par *autonomous protection systems* dans le modèle de certificat d’agrément.

 III. Mise en œuvre

61. Les propositions d’amendement soumises dans le présent document sont d’ordre exclusivement rédactionnel et n’impliquent pas de modifications techniques ou organisationnelles pour les bateaux ou pour le transport.

 IV. Sécurité

62. Si les prescriptions sont formulées de manière cohérente et compréhensible, ce qui facilitera leur observation, la sécurité des transports en sera améliorée.

1. \* Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/2019/4. [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/2018/21/Add.1, (9.3)). [↑](#footnote-ref-3)